

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 22 MARS 2026 : DELIBERATION N° 4

Affaires juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à 10h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Jeannine PAQUE - Nicolas LEBLANC - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Bernadette MORIAMÉ - Denis DEJARDIN - Myriam BERTAUX - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Boufeldja BOUNOUA - Annie SEOUDI - André PIEGAY - Florence GALLAND - Antoine WAVRIN - Annick LEBRUN - Azzedine ZEKHNINI - Lucie AUQUIERT - Djilali HADDA - Malika TAJDIRT - Julien COURTIN - Nadia AOUDJ - Frédéric BENAZET - Patrica POLET - Saïd BELHADJODJA - Marie-Charles LALY - Julien TAVERNE - Jean-Pierre ROMBEAUT - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPPEP - Liliane CATERINA - Nordine AIT BARKA - Abdoullah BOUGHAZI - Melodie MERLIN - Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

EXCUSÉ(E)S :

Sophie VILLETTE

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Antoine WAVRIN

OBJET : Délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2122-19 relatif à la délégation de signature du maire aux directeurs et responsables des services ;
- L.2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs conférées par l'assemblée délibérante au pouvoir exécutif, le maire ;
- L.2122-23 relatif à la soumission des décisions prises par le maire, en vertu de l'article L.2122-22, aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et à la subdélégation aux conseillers municipaux ;
- L.2122-26 relatif à la désignation par l'assemblée délibérante d'un autre de ses membres, dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats,

Vu la circulaire NOR : ATDB2606103C, en date du 4 mars 2026, relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants, et le guide afférent,

Vu le procès-verbal du recensement général des votes établi en date du 15 mars 2026 et son annexe 1 « *Feuille de proclamation* », comportant deux feuillets,

Vu la délibération n°1 du conseil du 22 mars 2026 relatif à l'élection de Monsieur Arnaud DECAGNY en tant que maire de la commune de Maubeuge,

Considérant que la délégation de **pouvoir** se définit comme étant un transfert d'une partie des compétences du délégant au délégataire. Cette délégation ne vise jamais une personne dénommée,

Considérant que le délégant charge expressément le délégataire d'agir en son nom,

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délégation, charger le maire d'exercer un certain nombre de ses attributions, dans le but de faciliter l'administration communale et d'accélérer les procédures,

Qu'en effet en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 susvisé, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

«1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **autorisé par le conseil municipal** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour

les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

*26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;*

*27° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

*30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance **irrecouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;*

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Considérant que les délégations prévues aux points 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26, 27 et 30 peuvent être limitées par l'assemblée délibérante,

Considérant qu'il est ainsi proposé de déléguer les points suivants au Maire :

« 1° D'arrêter et modifier **l'affectation** des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :

Qu'il vous est proposé de poser les limites suivantes :

- La fixation des tarifs est consentie pour un montant maximal de 7000 € pour chacun desdits tarifs suivants :
 - tarifs de reprographie pour la communication des documents administratifs,
 - tarifs d'entrée de spectacles ou de repas organisés par la Commune,
 - prix de vente d'objets proposés lors de manifestations ou spectacles ou projets communaux, dont l'édition d'ouvrages littéraires, de cédéroms...
 - tarifs applicables pour la restauration scolaire,
 - tarifs applicables aux différents Accueils de Loisirs,
 - tarifs applicables au Conservatoire Marie-Alexandre Guénin,
 - tarifs de location de toutes les salles municipales anciennes et nouvelles à destination des entreprises, des associations et des particuliers, d'immeubles bâtis et non bâtis,
 - redevance pour occupation privative du domaine public communal par les commerçants, tels **le permis de stationnement** lorsqu'il n'y a pas d'emprise en sous-sol et ni modification de l'assiette (exemple : terrasse), **la permission de voirie** en cas d'emprise au sol (illustration : canalisations, palissades, kiosques),
- S'agissant de la fixation de la redevance pour occupation privative du domaine public communal de la halle gourmande « Jean-Pierre Coulon » par les commerçants, celle-ci est déterminée par des critères spécifiques, lesquels sont :
 - une part fixe correspondant à un loyer de 6€/m², laquelle évoluera annuellement suivant l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) ;
 - une part variable correspondant :
 - ❖ aux charges communes, lesquelles sont déterminées suivant la surface occupée :
 - Cellule fermée :

- 0 à 24m² = 50 euros
- 25 à 49m² = 150 euros
- 50 à 74m² = 250 euros
- 75 à 99m² = 300 euros
- 100 à 249m² = 400 euros
- Egal ou supérieur à 250m² = 1000 euros

▪ *Etal dans la partie centrale :*

- 0 à 49m² = 150 euros
- Egal ou supérieur à 50m² = 250 euros

Ces charges communes évolueront annuellement suivant l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) ;

- ❖ *à l'amortissement des équipements éventuellement fournis par la ville à l'occupant, suivant la formule de calcul suivante : (montant du bien à l'achat + TVA 20%) ÷ 96 (soit le nombre de mois pour 8 années d'occupation),*

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Qu'il vous est proposé de préciser les dispositions du 3° comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article L.2337-3 du CGCT contracter des emprunts bancaires classiques à courts, moyen ou long terme et en respect du cadre juridique établi aux articles L.1611-3-1, R.1611-33 et R.1611-34 du CGCT, mais également des emprunts obligataires privés et/ou publics, pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites au budget et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. »

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Qu'il vous est proposé de préciser cette délégation comme suit : « quel que soit le montant, quel que soit leur objet (achats de fournitures, achats de services et achats de travaux) et quelle que soit la procédure de passation applicable, sous la seule réserve que les crédits figurent bien au budget. Le maire est compétent pour décider seul de tout ce qui a trait à l'exécution et au règlement des marchés et accords-cadres et pour conclure tous les avenants à ces derniers, quels que soient leur objet et leur importance, dès lors aussi que les crédits sont inscrits au budget. »

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (A titre d'exemple, cette délégation permet au maire de conclure les baux et contrats de location n'excédant pas la durée indiquée et d'en fixer ou accepter le loyer selon que la commune est bailleur ou preneur. Il en est de même pour la conclusion des conventions d'occupation du domaine public et la fixation de leur redevance établie au 2°) ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

*13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
(Cette décision ne peut être prise qu'après avis du représentant de l'Etat dans le département)*

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.

211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;

Qu'il vous est proposé la précision suivante : « quel que soit le montant de l'aliénation » ;

(Pour rappel : Cette compétence a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ce dernier a la faculté de déléguer à la commune l'exercice du droit de préemption dont il est titulaire en vertu de ce transfert)

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

Qu'il vous est proposé de préciser cette délégation comme suit :

« Permettre à Monsieur le Maire, au nom de la Commune :

- La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- De choisir l'avocat.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal**.

Qu'il vous est proposé de préciser la délégation comme suit : « quel que soit le montant » ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure

à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **autorisé par le conseil municipal.**

Qu'il vous est proposé de préciser la délégation comme suit: « un montant maximum annuel de 5 millions d'euros. »;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Il vous est proposé de préciser la délégation comme suit: « quelle que soit l'aliénation » le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.

(Pour rappel, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, pour l'exercice duquel le maire est décisionnaire, porte sur les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, ainsi que sur les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprises entre 300 et 1000 mètres carrés. Il ne peut s'exercer que dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité préalablement institués et délimités par délibération motivée du conseil municipal)

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

Il vous est proposé de préciser la délégation comme suit: « sans limitation de montant »;

(Précision: il s'agit d'exercer au nom de la commune le droit de priorité, en cas de vente de biens du domaine privé de l'Etat, de la SNCF, du Réseau Ferré de France et voies navigables de France, défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

Pour rappel: La compétence Droit de Préemption Urbain, englobant le droit de priorité, ayant été transférée à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ce dernier a la faculté de déléguer à la commune l'exercice du droit de priorité dont il est titulaire en vertu de ce transfert)

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions.

Il vous est proposé de préciser la délégation comme suit : « quel que soit le montant » ;

27° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Il vous est proposé de préciser la délégation comme suit : « dépôt de demande d'autorisation pour les projets et opérations inscrits au budget communal » ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

(Précision : il s'agit ici d'un droit de préemption au bénéfice du locataire ou l'occupant de bonne foi, dans les conditions de l'article 10 susmentionné)

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

(Précision : La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence environnementale s'effectue par voie électronique uniquement pour certains projets, plans et programmes autorisés ou approuvés par la commune et exemptés d'enquête publique)

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.**

Il vous est proposé de préciser la délégation comme suit : « d'un montant inférieur à 100€ ».

(Précision :

- le montant de la créance irrécouvrable doit être inférieur au seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. L'article 1 dudit décret n°2023-523 du 29 juin 2023 créé l'article D.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe le seuil de délégation du 30° à 100€ maximum ;

- *Les modalités du décret évoqué au 30° sont les suivantes : « Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.*

Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. »)

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

En outre, considérant que l'article L.2122-23 susvisé dispose que :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets,

Sauf disposition contraire dans la délibération** portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent **être signées** par un adjoint ou un conseiller municipal agissant **par délégation** du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18. **Sauf disposition contraire dans la délibération** portant délégation, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas **d'empêchement** du maire, **par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Considérant en conséquence qu'il convient :

- D'acter que les décisions, prises en application de la présente délibération portant délégation au maire, pourront être **signées** par un adjoint ou un conseiller municipal agissant **par arrêté de délégation** du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Qu'il est précisé que dans le cadre de cette **subdélégation** le maire ne sera pas dessaisi de sa compétence dans le domaine délégué et gardera le contrôle des actes pris par l'adjoint titulaire de la subdélégation. En effet, l'adjoint exercera sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des attributions déléguées exposées ci-dessus aux points 1 à 31,

- De disposer expressément qu'en cas d'empêchement du maire les dispositions de l'article L.2122-17, traitant de la **suppléance de plein droit**, seront applicables.

Que ce dernier article dispose :

« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

Considérant que cette suppléance s'exercera toutes les fois où l'empêchement sera tel qu'il privera réellement et personnellement le Maire d'accomplir les actes de sa fonction, et en conséquence perturbera le fonctionnement normal de l'administration,

Que le suppléant exercera alors la plénitude des fonctions du Maire tant que la cause de l'empêchement de ce dernier subsistera,

Que le suppléant n'interviendra que si cela est nécessaire,

Que la notion de nécessité de l'intervention se définit comme l'édition d'actes ou la réalisation d'opérations dont l'accomplissement, au moment où il s'impose normalement, est empêché par l'absence du Maire,

Que dans la pratique, si le suppléant exerçait toutes les fonctions du Maire, il ne pourrait réaliser **que** les actes qui seront indispensables et dont la réalisation ne pourra raisonnablement attendre la fin de l'empêchement du Maire,

Que la suppléance s'effectuant de plein droit, le Maire n'aura pas à désigner son suppléant par voie d'arrêté et l'adjoint qui le suppléera n'aura pas à justifier d'un pouvoir spécial.

Considérant que dans le cadre de cette délégation, le maire agissant sous le contrôle du conseil municipal, en conséquence devra rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la présente délégation,

Considérant en outre, que dans le cas où les intérêts du maire se trouveraient en opposition avec ceux de la commune, **le conseil municipal** doit, en vertu de l'article L.2122-26, désigner **un autre de ses membres** pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats,

Qu'il y a en conséquence lieu de désigner un autre membre pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats, lorsqu'il sera constaté un conflit d'intérêts,

Que de surcroît, cette substitution par ce membre désigné s'appliquera également dans le cadre de la suppléance de plein droit établie à l'article L.2122-17 lorsqu'il y aura conflit d'intérêts ente le suppléant et la ville,

Considérant enfin que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-19, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de **signature** au directeur général des services.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

A. Décide d'attribuer les délégations suivantes à Monsieur le Maire :

« 1° Arrête et modifie **l'affectation** des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° Fixe les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans les limites suivantes :

- La fixation des tarifs est consentie pour un montant maximal de 7 000 € pour chacun desdits tarifs suivants :
 - tarifs de reprographie pour la communication des documents administratifs,
 - tarifs d'entrée de spectacles ou de repas organisés par la Commune,
 - prix de vente d'objets proposés lors de manifestations ou spectacles ou projets communaux, dont l'édition d'ouvrages littéraires, de cédéroms...
 - tarifs applicables pour la restauration scolaire,
 - tarifs applicables aux différents Accueils de Loisirs,
 - tarifs applicables au Conservatoire Marie-Alexandre Guénin,
 - tarifs de location de toutes les salles municipales anciennes et nouvelles à destination des entreprises, des associations et des particuliers, d'immeubles bâtis et non bâtis,
 - redevance pour occupation privative du domaine public communal par les commerçants, tels **le permis de stationnement** lorsqu'il n'y a pas d'emprise en sous-sol et ni modification de l'assiette (exemple : terrasse), la **permission de voirie** en cas d'emprise au sol (Illustration : canalisations, palissades, kiosques),
- S'agissant de la fixation de la redevance pour occupation privative du domaine public communal de la halle gourmande « Jean-Pierre Coulon » par

les commerçants, celle-ci est déterminée par des critères spécifiques, lesquels sont :

- une part fixe correspondant à un loyer de 6€/m², laquelle évoluera annuellement suivant l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) ;
- une part variable correspondant :
 - ❖ aux charges communes, lesquelles sont déterminées suivant la surface occupée :
 - Cellule fermée :
 - 0 à 24m² = 50 euros
 - 25 à 49m² = 150 euros
 - 50 à 74m² = 250 euros
 - 75 à 99m² = 300 euros
 - 100 à 249m² = 400 euros
 - Egal ou supérieur à 250m² = 1000 euros
 - Etal dans la partie centrale :
 - 0 à 49m² = 150 euros
 - Egal ou supérieur à 50m² = 250 euros

Ces charges communes évolueront annuellement suivant l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) ;

- ❖ à l'amortissement des équipements éventuellement fournis par la ville à l'occupant, suivant la formule de calcul suivante : (montant du bien à l'achat + TVA 20%) ÷ 96 (soit le nombre de mois pour 8 années d'occupation),

3° Procède à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article L.2337-3 du CGCT contracter des emprunts bancaires classiques à courts, moyen ou long terme et en respect du cadre juridique établi aux articles L.1611-3-1, R.1611-33 et R.1611-34 du CGCT, mais également des emprunts obligataires privés et/ou publics, pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites au budget et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. »

4° Prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la précision suivante :

« quel que soit le montant, quel que soit leur objet (achats de fournitures, achats de services et achats de travaux) et quelle que soit la procédure de passation applicable, sous la seule réserve que les crédits figurent bien au budget. Le maire est compétent pour décider seul de tout ce qui a trait à l'exécution et au règlement des marchés et accords-cadres et pour conclure tous les avenants à ces derniers, quels que soient leur objet et leur importance, dès lors aussi que les crédits sont inscrits au budget. »

5° Décide de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passe les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Crée, modifie ou supprime les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononce la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepte les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décide l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixe les rémunérations et règle les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixe dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répond à leurs demandes ;

13° Décide de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
(Cette décision ne peut être prise qu'après avis du représentant de l'Etat dans le département)

14° *Fixe les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

15° *Exerce, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, délègue l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code quel que soit le montant de l'aliénation ;*

16° *Intente au nom de la commune les actions en justice ou défend la commune dans les actions intentées contre elle et transige avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus dans la précision suivante :*

« Permettre à Monsieur le Maire, au nom de la commune :

- La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- De choisir l'avocat.

17° *Règle les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant ;*

18° *Donne, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*

19° *Signe la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signe la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*

26 MARS 2026

SLOW

20° Réalise les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel de 5 millions d'euros ;

21° Exerce ou délègue, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, quelle que soit l'aliénation, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° Exerce au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou délègue l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sans limitation de montant ;

23° Prend les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et conclut la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autorise, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demande à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel que soit le montant ;

27° Procède au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque ces projets et opérations sont inscrits au budget communal ;

28° Exerce, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvre et organise la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admet en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ inclus ;

31° Autorise les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code ;

26 MARS 2026 S'LO

Il est précisé que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

- B. Autorise la subdélégation de ces attributions aux adjoints et conseillers agissant par arrêté de délégation du maire dans les conditions prévues par l'article L.2122-18**
- C. Dispose expressément qu'en cas d'empêchement du maire, les dispositions de l'article L.2122-17, traitant de la suppléance de plein droit seront applicables**
- D. Autorise le maire à donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services**
- E. Désigne Denis DEJARDIN pour représenter la commune soit en justice soit dans les contrats, dans le cas où les intérêts du maire ou de son suppléant s'il échet se trouveraient en conflit avec ceux de la commune.**

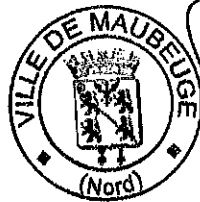
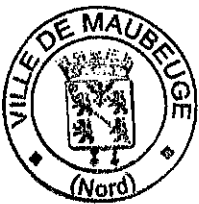
Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance

Le Maire de Maubeuge



Antoine WAVRIN

Arnaud DECAGNY